

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.909 du 18 septembre 2001

A. 110.098/E-1193

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,
 6700 Arlon,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 septembre 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision n/01/19203 du Commissariat général aux réfugiés et apatrides rendue le 31 août 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.SBOLGI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié par un envoi recommandé portant la date du vendredi 31 août 2001; que ce pli est réputé avoir été remis à son destinataire le lendemain de son envoi; que ce jour étant un samedi, le requérant est sensé avoir réceptionné le pli le lundi 3 septembre 2001; que la décision attaquée fixe à cinq jours le délai pour quitter le territoire; que ce délai expirait donc le samedi 8 septembre 2001; que le requérant a introduit sa demande en suspension d'extrême urgence, par lettre recommandée à la poste le lundi 10 septembre 2001 parvenue au Conseil d'Etat le lendemain; que l'article 19, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prévoit qu'en cas d'extrême urgence, la partie demanderesse peut adresser sa demande de suspension "par télécopie, à charge pour elle d'authentifier celle-ci par sa signature, au plus tard au moment de l'audience"; que le requérant, qui n'a pas fait usage de cette faculté, n'invoque aucune circonstance particulière justifiant l'introduction tardive de sa demande par pli recommandé à la poste, la demande se bornant à constater que "le bref délai à partir de la notification de l'acte prévu par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 est respecté puisque l'acte a été délivré le 31 août 2001"; que le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat avec toute la diligence requise par l'extrême urgence; que celle-ci ne peut être retenue; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.